



Assemblée générale

Soixante-treizième session

84^e séance plénière

Mercredi 22 mai 2019, à 15 heures
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

*En l'absence du Président, M. Yelchenko
(Ukraine), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 88 de l'ordre du jour (suite)

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Note du Secrétaire général (A/73/773)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Nous allons continuer d'entendre les explications de vote après l'adoption de la résolution 73/295.

Avant de poursuivre, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Schougin Nyoni (Suède) (*parle en anglais*) :
Je prends la parole au nom de la Finlande et de mon pays, la Suède.

Nous appuyons fermement la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et nous respectons pleinement les fonctions qui lui ont été assignées au titre de la Charte des Nations Unies et de son Statut.

Nous avons pris note de l'avis consultatif de la Cour sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel*

des Chagos de Maurice en 1965 en 1965 (voir A/73/773), rendu le 25 février suite à la demande présentée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/292. Nous notons que la Cour souligne que l'Assemblée générale n'a pas soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice, et qu'elle s'est limitée à répondre aux questions formulées dans la demande d'avis consultatif.

La Cour indique que les modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice relèvent de l'Assemblée générale. Nous estimons que la question du calendrier doit être réglée au moyen des consultations et de la coopération entre le Royaume-Uni et Maurice.

Sur la base d'une position fondée sur des principes, à savoir notre appui à l'ordre international fondé sur des règles et notre attachement à la Cour internationale de Justice et au rôle qu'elle joue pour garantir le respect de l'état de droit au niveau international, nous avons voté pour la résolution 73/295.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : Ce n'est pas à la légère que l'Australie a pris la décision de voter contre la résolution 73/295. Nous voudrions saisir cette occasion pour expliquer notre vote.

Nous respectons la décision du Sénégal de présenter cette résolution, et nous notons avec satisfaction qu'elle a été parrainée par tous les membres du Groupe des États d'Afrique.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-14999(F)



Document adapté

Merci de recycler



Nous tenons tout d'abord à réaffirmer que l'Australie reste un fervent défenseur du processus de décolonisation de l'ONU et reconnaît que ce processus est incomplet. Nous continuons également de respecter le souhait du Gouvernement mauricien de régler les questions en suspens liées à l'archipel des Chagos, conformément à la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'Australie a examiné attentivement l'avis consultatif non contraignant de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), rendu le 25 février, nonobstant sa position de longue date selon laquelle la compétence consultative de la Cour ne doit pas être utilisée pour régler des différends bilatéraux. Mais que l'on ne s'y trompe pas : l'Australie considère comme essentiel le rôle de la Cour dans le règlement des affaires contentieuses entre États consentants, comme en témoigne son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

Nous tenons à souligner que l'Australie ne prend pas position sur le bien-fondé de cette question. Elle est, toutefois, profondément préoccupée par le fait qu'il est demandé à l'Assemblée générale d'appliquer un avis consultatif qui n'est pas contraignant pour les deux parties, contrairement à ce que voudrait laisser entendre la résolution. Nous considérons que le consentement de l'État est une pierre angulaire du droit international, et notons que les deux parties n'ont pas consenti à un règlement judiciaire contraignant de cette question. Nous estimons que l'Assemblée générale ne doit pas chercher à donner suite à l'avis consultatif non contraignant de la Cour comme s'il était contraignant.

L'Australie est également préoccupée par le fait que l'inclusion d'un délai arbitraire de six mois est manifestement déraisonnable. De plus, la résolution va au-delà de l'avis consultatif de la Cour sur les questions relatives à l'intégrité territoriale. Elle a, en outre, été rédigée sans concertation adéquate avec les États Membres.

Nous considérons que cette résolution risque de créer un précédent malvenu et d'encourager l'Assemblée générale à saisir la Cour internationale de Justice d'autres différends bilatéraux, renforçant ainsi la compétence consultative comme moyen de contourner l'exigence du consentement dans l'exercice de la compétence contentieuse de la Cour.

Nous réaffirmons également notre position selon laquelle la base militaire conjointe du Royaume-Uni et des États-Unis à Diego Garcia joue un rôle central dans le maintien de la sécurité régionale et mondiale, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et la piraterie. Nous restons fermement convaincus qu'il est dans l'intérêt de tous les membres de l'Assemblée générale de veiller à ce qu'il n'y ait aucune incertitude quant au statut de la base qui pourrait compromettre sa contribution à la paix et la sécurité internationales.

C'est pour toutes ces raisons que l'Australie a voté contre la résolution d'aujourd'hui. Toutefois, nous encourageons à nouveau Maurice et le Royaume-Uni à intensifier leur dialogue en vue de parvenir à une solution durable conformément à l'attachement des deux pays à l'ordre international fondé sur des règles.

M. Hawke (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : J'aimerais présenter l'explication de vote de la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande appuie fermement le système international fondé sur des règles. Les obligations internationales liées aux processus de décolonisation revêtent une importance particulière pour nous, étant donné notre propre histoire dans le Pacifique Sud. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande reconnaît et respecte l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773).

Compte tenu de l'avis de la Cour, la Nouvelle-Zélande appuie tous les efforts visant à encourager un dialogue constructif entre le Royaume-Uni et Maurice afin de régler les questions signalées dans l'avis. Elle craint, toutefois, que les propositions contenues dans la résolution 73/295 pour donner effet à l'avis de la Cour internationale de Justice ne contribuent pas à résoudre la question d'une manière compatible avec les responsabilités que la Charte des Nations Unies confère à l'Assemblée générale en matière de décolonisation. Nous sommes, en particulier, préoccupés par le fait que trop peu de temps s'est écoulé depuis que la Cour internationale de Justice a rendu son avis pour que le dialogue constructif entre Maurice et le Royaume-Uni puisse avoir lieu. De même, nous craignons que le délai de six mois accordé au Royaume-Uni pour retirer son administration ne soit pas raisonnable.

C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution d'aujourd'hui.

M. Machida (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon s'est abstenu dans le vote sur la résolution 73/295.

Le Japon attache une grande importance à l'état de droit dans les relations internationales et respecte les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Nous prenons également au sérieux l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), qui a été rendu le 25 février.

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la résolution, qui est d'œuvrer à l'achèvement du processus de décolonisation de Maurice, une responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale. Le Japon est également d'avis que l'autodétermination et l'intégrité territoriale doivent être respectées.

En ce qui concerne les questions relatives à l'archipel des Chagos, nous estimons qu'une concertation étroite entre les États concernés est indispensable pour parvenir à une véritable solution. Nous espérons sincèrement que les États concernés mettront tout en œuvre pour trouver une solution qui soit réaliste et n'influe pas de façon négative sur la sécurité internationale et régionale.

M. Liu Yang (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais expliquer le vote de la Chine sur la résolution 73/295.

Le Gouvernement chinois est un fervent et indéfectible partisan du processus de décolonisation. Nous comprenons et soutenons pleinement les revendications légitimes du Groupe des États d'Afrique sur la question de la décolonisation. Nous appuyons le rôle que joue l'ONU pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de décolonisation conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que son utilisation à titre de référence de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). C'est pourquoi la Chine a voté pour la résolution.

Dans le même temps, la Chine note que la Cour a souligné que le présent avis consultatif visait à guider l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière de décolonisation. La Cour reconnaît la nécessité de respecter le principe du consentement des pays concernés dans ses procédures consultatives. La Chine tient à réaffirmer que ce principe du consentement des pays concernés doit être activement préservé.

M^{me} Tang (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution 73/295, qui vient d'être adoptée.

Singapour a voté pour la résolution, car elle réaffirme l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), qui a été rendu le 25 février.

Bien que les avis consultatifs de la Cour ne soient pas juridiquement contraignants pour les États, ils jouent un rôle important pour clarifier le droit international et promouvoir le respect de l'état de droit. Singapour encourage les parties concernées à engager un dialogue constructif pour résoudre les questions en jeu, conformément à l'esprit de l'avis consultatif de la Cour. Nous encourageons également les parties concernées à régler leurs différends aussi rapidement que possible, mais sans délai artificiel.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position du Liechtenstein sur la résolution 73/295.

Le Liechtenstein considère que la Cour internationale de Justice est une institution clef pour promouvoir et protéger l'état de droit au niveau international. Son statut confère à la Cour un rôle important dans le règlement pacifique des différends juridiques, notamment en conseillant l'Assemblée générale sur des questions juridiques, lorsque celle-ci en fait la demande.

Dans sa résolution 71/292, la Cour est priée de rendre un avis consultatif sur la question de savoir si le processus de décolonisation en lien avec l'archipel des Chagos a été valablement mené à bien et quelles en sont les conséquences juridiques en droit international. Dans sa communication nationale à la Cour, le Liechtenstein a dit appuyer la compétence de la Cour, position partagée unanimement par les juges de la Cour, ainsi que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif. Bien que nous ne nous soyons pas prononcés sur le fond des questions posées à la Cour, nous notons que cette dernière s'est montrée quasi unanime sur le fond de la demande. Notre position de principe veut que les avis consultatifs rendus par la Cour doivent être considérés avec le plus grand sérieux possible et être mis en œuvre rapidement. Nous pensons également que l'Assemblée générale est l'instance idoine pour le suivi de cette question, puisqu'elle était à

l'origine de la requête. La résolution reflète globalement ces vues et le Liechtenstein a donc voté pour.

Depuis son adhésion à l'ONU, le Liechtenstein s'emploie activement à promouvoir le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies. L'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels –, définit le droit à l'autodétermination comme un fondement important de la pleine réalisation des droits fondamentaux des peuples et établit un lien indissociable entre eux. Le Liechtenstein considère donc que la protection des droits fondamentaux des Chagossiens, y compris leur droit au retour dans leur pays d'origine d'une manière fondée sur leur consentement préalable, libre et éclairé, fait partie intégrante de tout processus conduisant à ce que la décolonisation de l'archipel des Chagos soit valablement menée à bien.

Si l'avis consultatif énonce une responsabilité de l'Assemblée générale à cet égard, c'est cependant à Maurice qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les droits fondamentaux des Chagossiens soient pleinement respectés. Un engagement plus clair dans ce sens aurait été un élément important pour donner davantage de force à la résolution.

M^{me} Furman (Israël) (*parle en anglais*) : Israël est conscient de l'histoire du peuple Chagossien, et y est sensible, et notre vote d'aujourd'hui est sans préjudice du bien-fondé de ce différend, qui, à notre avis, devrait être réglé par consensus et au niveau bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni. Notre objection découle davantage de la position de principe d'Israël selon laquelle il est inapproprié, et contraire au cadre juridictionnel du Statut de la Cour internationale de Justice, d'avoir recours au mécanisme de l'avis consultatif pour impliquer la Cour dans un différend territorial qui, fondamentalement, est bilatéral.

Israël est opposé au contournement du principe fondamental selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant, et nous pensons que ce principe doit être respecté et défendu. Nous avons exprimé cette vue lorsque l'Assemblée générale a renvoyé à la Cour la demande d'avis consultatif sur la question de l'archipel des Chagos. À l'instar d'un grand nombre d'autres États, nous avons voté contre la résolution 71/292, une position que nous avons réaffirmée à la Cour en procédure consultative. Malheureusement, la résolution 73/295 va

encore plus loin que l'avis consultatif et utilise un langage qui, de notre point de vue, est à la fois inexact et incompatible avec le mandat général de l'Assemblée générale. Pour toutes ces raisons, Israël a voté contre.

M. Skoknic Tapia (Chili) (*parle en espagnol*) : L'abstention du Chili dans le vote sur la résolution 73/295 s'inscrit dans le droit fil de notre approche cohérente et systématique de cette question. L'avis consultatif du 25 février réaffirme les principes régissant le processus de décolonisation et, conformément à la Charte des Nations Unies, déclare que le processus qui a été mené dans le cas de l'archipel des Chagos doit être parachevé et doit respecter les droits fondamentaux de sa population.

Le Chili saisit cette occasion pour réaffirmer devant l'Assemblée son appui sans réserve au droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'au processus de décolonisation tel que promu par l'Assemblée générale. À cet égard, il importe de rappeler que nous sommes membres du Comité spécial de la décolonisation et de réaffirmer notre position historique sur cette question, que reflètent nos votes pour les résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII).

Notre pays apprécie la contribution que représente l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), dans la mesure où il apporte des éclaircissements, réaffirme les aspects essentiels du processus de décolonisation, ainsi que les obligations qui en découlent, et rappelle la compétence de la Cour. Néanmoins, et bien que notre pays appuie fermement le processus de décolonisation, le Chili s'est abstenu dans le vote sur la résolution 73/295, et ce, pour les raisons suivantes. En tout premier lieu, nous tenons à réaffirmer combien nous apprécions le rôle fondamental que joue la Cour internationale de Justice en vertu de la Charte des Nations Unies, et que la position que nous exprimons aujourd'hui repose sur le fait que nous respectons et entérinons ses fonctions et décisions. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n'ont aucun caractère contraignant pour les États et qu'il ne s'ensuit donc pas, contrairement à ce que fait la résolution adoptée aujourd'hui, que l'Assemblée générale puisse utiliser une résolution pour ordonner l'application des conclusions de la Cour.

Compte tenu du caractère consultatif de l'avis, les aspects et questions de nature purement bilatérale

entre les États concernés devraient être traités par les voies bilatérales appropriées, conformément au droit international. La Cour reconnaît, dans l'avis consultatif, que les parties directement impliquées dans un processus de décolonisation qui n'a pas été mené à bien doivent œuvrer par les voies diplomatiques et dans le respect du droit international pour atteindre l'objectif de parachever ledit processus. Cet élément nous paraît fondamental; c'est pourquoi, compte tenu du caractère consultatif de l'avis, nous tenons à insister sur le rôle que jouent la diplomatie et le droit international pour faire en sorte que les États concernés progressent en la matière en se fondant sur le cadre juridique qui leur est applicable.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Russie a toujours défendu les principes et normes de droit international universellement reconnus, notamment les principes de l'égalité et de l'autodétermination des peuples, qui jouent toujours un rôle clef dans le monde d'aujourd'hui. La Russie, État qui a succédé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a apporté une contribution de taille au processus de décolonisation en appuyant la lutte des peuples d'Afrique pour leur souveraineté et leur indépendance.

Nous avons étudié avec attention la position que la Cour internationale de Justice énonce dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). La Charte des Nations Unies ne confère pas de mandat à l'Assemblée générale pour ce qui concerne le statut d'un territoire. En outre, la compétence consultative de la Cour internationale de Justice ne s'applique pas au règlement des différends bilatéraux. Telle est la position de la Cour et de la Fédération de Russie. Toutefois, la Cour a estimé qu'il était possible de parvenir à une conclusion sur l'archipel du fait que la demande s'inscrivait dans le cadre du processus de décolonisation. Sur le fond, la résolution 73/295, dont la formulation s'inspire de l'avis de la Cour, relève donc également de la décolonisation, question pour laquelle l'Assemblée générale a une responsabilité particulière. Par conséquent, la délégation russe a voté pour cette résolution. Nous espérons que le peuple et le Gouvernement mauriciens pourront parachever leur processus de décolonisation dans les plus brefs délais.

M. Vaultier Mathias (Portugal) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote du Portugal sur la résolution 73/295, que nous venons

d'adopter. Le Portugal est un ardent défenseur du droit à l'autodétermination, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

Par ailleurs, le Portugal croit fermement dans le principe du règlement pacifique des différends et le rôle de la Cour internationale de Justice à cet égard en particulier. Le Portugal n'a jamais contesté une décision de la Cour, même lorsque ces décisions n'étaient pas entièrement dans son intérêt. Par conséquent, nous nous félicitons de l'avis de la Cour, rendu récemment le 25 février, et nous convenons que tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'ONU aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. Par conséquent, le Portugal exhorte toutes les parties concernées à parachever la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, conformément au droit international.

M^{me} Shaheen (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Les Émirats arabes unis se félicitent de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Nous exhortons les parties à ce différend à prendre les mesures qui s'imposent pour parvenir à un règlement conformément aux dispositions du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Nous aurions préféré que ce différend bilatéral soit réglé par les parties concernées. Nous sommes conscients des intérêts importants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité dans l'océan Indien, qui doivent être pris en considération. Toutefois, nous avons décidé de voter pour la résolution 73/295 parce que nous respectons l'appel en faveur du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du droit des peuples à l'autodétermination, conformément à la Charte, en vue de parvenir à un règlement pacifique d'un conflit.

La question de l'archipel des Chagos nous rappelle une fois de plus le différend qui oppose les Émirats arabes unis à la République islamique d'Iran concernant les Îles de la Grande-Toumb, de la Petite-Toumb et d'Abou Moussa, qui appartiennent aux Émirats arabes unis. Les Émirats arabes unis rejettent catégoriquement la poursuite de l'occupation de ces îles par l'Iran, qui constitue une violation du droit international et des principes des relations de bon voisinage. Toute

revendication par l'Iran de sa souveraineté sur ces îles est nulle et sans fondement. Nous réaffirmons qu'elles font partie intégrante des territoires des Émirats arabes unis. Nous appelons à nouveau l'Iran à régler cette question par des négociations directes, par la médiation ou en la soumettant à la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte et au droit international. Malheureusement, l'Iran rejette toutes ces options et les appels en faveur d'un règlement pacifique de ce différend.

M. Charwath (Autriche) (*parle en anglais*) : Après avoir examiné attentivement tous les arguments avancés, l'Autriche a voté pour la résolution 73/295, intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ». L'Autriche est fermement attachée au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, et nous sommes convaincus qu'un système international fondé sur des règles est une condition préalable essentielle pour instaurer durablement la paix, la sécurité, le développement économique et le progrès social. Comme l'indique le rapport annuel de l'année dernière de la Cour internationale de Justice,

« L'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et au renforcement de l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer et à préciser le droit international » (A/73/4, par. 16).

Nous nous félicitons du travail de la Cour et du rôle important qu'elle joue en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous tenons à souligner que notre vote n'est pas un vote pour ou contre un État Membre, mais un vote pour la Cour internationale de Justice, qui bénéficie de notre plein appui et de toute notre confiance. Par ailleurs, par notre vote, nous réaffirmons notre engagement de longue date en faveur d'un ordre international fondé sur des règles. L'Autriche voudrait saisir cette occasion pour encourager toutes les parties concernées à poursuivre le dialogue en toute bonne foi et à rester engagés en faveur du règlement pacifique de cette question.

M. Lauber (Suisse) : La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, se fonde sur la prééminence du droit et contribue de manière importante au règlement pacifique des différends entre États. Par ses jugements et ses avis consultatifs, elle est une composante incontournable de l'ordre juridique international. Le nombre croissant

d'affaires et de questions juridiques portées devant la Cour témoigne de la confiance que lui accorde la communauté internationale.

Fidèle à ses principes de respect de l'état de droit et des juridictions internationales, la Suisse considère la Cour internationale de Justice comme une institution fondamentale pour promouvoir et préserver l'état de droit au niveau international. Par conséquent, la Suisse estime également que les avis consultatifs fournis par la Cour devraient être examinés avec le plus grand sérieux. Conformément à ses profondes convictions, la Suisse s'est donc exprimée en faveur du texte de la résolution. Cette décision est une incitation à la recherche d'une solution constructive et partagée, qui devra être trouvée dans le cadre du droit international exposé par la Cour.

M^{me} Blais (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada a pris note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (voir A/73/773), et nous remercions la Cour de sa contribution aux activités de l'Assemblée. En tant qu'amis proches de Maurice et du Royaume-Uni, nous les encourageons à poursuivre le dialogue et à redoubler d'efforts pour trouver une solution mutuellement acceptable à la question de l'archipel des Chagos.

M. Prongthura (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande a voté pour la résolution 73/295 en se fondant sur les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, auxquels la Cour internationale de Justice a fait référence dans son avis consultatif (voir A/73/773). Néanmoins, dans l'esprit de ces principes, que la Thaïlande partage avec tous les pays épris de paix, nous espérons que le Royaume-Uni et Maurice pourront régler cette question à l'amiable et honorer leurs obligations découlant du droit international dans le cadre d'un dialogue cordial, en tant que pays amis.

M. Nasimfar (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La Charte des Nations Unies dispose que les peuples des pays coloniaux ont le droit de choisir librement leur système politique et de décider de leur propre avenir. Convaincue de ce principe sans équivoque, la République islamique d'Iran continue de souligner que la question de la décolonisation doit rester l'une des grandes priorités de l'ONU. La République islamique d'Iran rejette la colonisation sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Notre appui au processus de décolonisation à l'Assemblée générale reste inébranlable. La colonisation est contraire aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au droit international. Aujourd'hui plus que jamais, la communauté internationale a la responsabilité

de s'opposer à la colonisation, à la domination et à leurs formes nouvelles et émergentes, qui se manifestent par l'unilatéralisme et des mesures coercitives unilatérales.

Je voudrais noter que dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), la Cour a souligné le rôle important joué par l'Assemblée générale dans le processus de décolonisation, tout en réaffirmant le principe du consentement des États Membres. Au paragraphe 85, la Cour a souligné

« qu'il existerait pour elle une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif si le fait de répondre à la demande 'aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant' ».

Néanmoins, la Cour a rappelé que l'Assemblée générale n'avait pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États. En conséquence, la Cour a clairement indiqué qu'en répondant aux questions de l'Assemblée générale sur la colonisation, elle ne contournait pas le principe selon lequel un État doit consentir au règlement judiciaire d'un différend avec d'autres États, puisque l'objet de la requête de l'Assemblée générale était d'obtenir l'assistance de la Cour pour que celle-ci la guide dans l'exercice de ses fonctions relatives à la décolonisation de Maurice. La Cour a donc opéré une sage distinction et exclu les différends bilatéraux de sa compétence. Toute tentative d'interpréter ou d'utiliser à mauvais escient l'avis de la Cour viole non seulement le principe du consentement, mais sape également les efforts de l'ONU en matière de décolonisation.

En formulant des allégations sans fondement au sujet de trois îles iraniennes dans le golfe Persique, le représentant des Émirats arabes unis a tenté d'utiliser et d'interpréter à des fins abusives l'avis consultatif de la Cour sur l'archipel des Chagos. Ces allégations sont nulles et non avenues et sans rapport avec la question que nous examinons au titre de l'ordre du jour. Il n'y a aucune similitude entre l'affaire de Maurice et les allégations sans fondement des Émirats arabes unis. L'avis consultatif est lié aux préoccupations de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation. Cela dit, on peut considérer l'affirmation sans fondement des Émirats arabes unis comme un malentendu à propos de la souveraineté de l'Iran sur ses trois îles dans le golfe Persique, ce qui ne

relève ni de la décolonisation ni de l'avis consultatif. Les îles iraniennes d'Abou Moussa, de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb, qui se trouvent toutes dans le golfe Persique, sont indivisibles et font partie intégrante du territoire iranien. La République islamique d'Iran rejette catégoriquement toute revendication sur cette partie du pays.

La République islamique d'Iran a toujours mené une politique d'amitié et de bon voisinage à l'égard de tous ses voisins et, dans ce contexte, suite aux pourparlers bilatéraux qu'elle a précédemment tenus avec les Émirats arabes unis, est prête à examiner tout malentendu qui pourrait exister entre nos deux pays. Dans l'intervalle, l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran et sa souveraineté sur les îles susmentionnées ne sont pas négociables. Il est également évident que sur la base des faits historiques, ces îles étaient iraniennes des années avant la naissance des Émirats arabes unis, qu'elles sont iraniennes et qu'elles le resteront.

M. Carazo (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica a appuyé l'adoption de la résolution 73/295 ce matin (voir A/73/PV.83), sur la base des piliers fondamentaux de sa politique étrangère. Dans le cas présent, les droits humains d'un groupe de personnes ont été touchés. Les habitants de Chagos ont été expulsés de force et empêchés de retourner dans leurs îles d'origine, qui sont devenues pour eux des territoires interdits, de sorte qu'aujourd'hui, plus d'un demi-siècle plus tard, ils n'ont toujours pas pu s'y réinstaller.

Nous avons également tenu compte du principe de l'autodétermination des peuples. Les habitants d'un territoire doivent être entendus, et le respect de cet impératif doit être garanti par la communauté internationale, comme l'indique l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) dont nous sommes saisis aujourd'hui. Les peuples des territoires non autonomes ont un droit reconnu à l'autodétermination s'agissant de leur territoire. Or, cela n'a pas été le cas des habitants des Chagos.

Nous réaffirmons notre appui au processus de décolonisation, qui constitue l'une des transformations les plus mémorables du XX^e siècle. Parallèlement à la consolidation de l'Organisation des Nations Unies, un nombre important de pays ont adhéré à l'Organisation en tant qu'États souverains indépendants. Aujourd'hui, nous continuons de plaider pour que l'exercice du

droit à l'autodétermination, qui doit également inclure l'exercice de la démocratie et le respect des droits de l'homme, prévaut dans le monde entier. Dans le cadre de ce processus, il est essentiel de respecter les objectifs fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, tels qu'énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'ONU.

Si vis pacem, para pacem. Si vous voulez la paix, préparez la paix. Ce n'est pas en préparant la guerre, ni même la défense, que l'humanité parviendra à la paix. Il y a plus de 70 ans, le Costa Rica a aboli son armée et, depuis lors, conformément à notre politique traditionnelle de promotion de la paix et de la sécurité internationales, nous restons fermement convaincus que les relations entre les États, et même leurs différends, doivent s'appuyer sur le dialogue et la négociation entre États et être réglés par ces moyens, sur la base du droit international. Le Costa Rica ne considère donc pas que l'existence d'une base militaire sur un territoire soit propice au maintien de la paix et de la sécurité.

M. Denktaş (Turquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution 73/295. La Turquie est un fervent partisan du système international fondé sur des règles. Nous sommes également fermement et pleinement attachés au processus de décolonisation et au rôle que joue l'ONU dans ce domaine. Toutefois, il est également essentiel de se conformer aux procédures du droit international. Dans ce contexte, nous voudrions appeler l'attention sur le fait que les différends bilatéraux relatifs à la souveraineté ne peuvent et ne doivent pas être soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif sans le consentement clair des deux parties concernées. Le fait que cela n'a pas été pris en considération est pour le moins problématique. Compte tenu de ce qui précède, la Turquie s'est abstenue dans le vote sur la résolution.

M. Habib (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie a voté pour la résolution 73/295, et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le principe de l'intégrité territoriale est l'un des principes les plus fondamentaux et les mieux établis du droit international. Le principe de l'intégrité territoriale est indispensable au maintien de la stabilité et de la sécurité du monde dans lequel nous vivons, comme en dispose la Charte des Nations Unies. Nous avons le mandat constitutionnel de garantir le droit inaliénable de toutes les nations à accéder à

l'indépendance – de fait, notre constitution incarne notre long et difficile processus de lutte pour accéder à l'indépendance et la souveraineté qui nous revenaient de droit face au pouvoir colonial.

Deuxièmement, l'Indonésie respecte la compétence qu'exerce la Cour internationale de Justice en rendant son avis consultatif. Les avis consultatifs de la Cour aident à interpréter et à clarifier les questions juridiques internationales et à décider de leur compatibilité avec le droit international. En l'espèce, la Cour apporte des éclaircissements utiles sur les aspects juridiques de la décolonisation, ce qui constitue d'évidence une contribution positive au renforcement de l'état de droit. Tout en honorant l'avis consultatif (voir A/73/773), l'Indonésie respecte pleinement la souveraineté des parties concernées et appelle de nouveau les parties à envisager tous les moyens, fondés sur le principe du règlement pacifique des différends, d'assurer un règlement pacifique et sans heurts de l'affaire, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965.

À cet égard, nous demandons à toutes les parties concernées d'étudier dans les meilleurs délais tous les outils de négociation diplomatique fondés sur le principe du règlement pacifique des différends facilité par des voies bilatérales, dans le but d'appliquer les mandats des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

L'Indonésie reconnaît pleinement la souveraineté de Maurice sur les îles Chagos. L'Indonésie souhaite rappeler le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), consacrée à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »

L'indépendance des colonies doit être intégrale. En outre, le respect de l'intégrité territoriale des colonies est un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en vertu du droit international, lequel est désormais le droit international coutumier reconnu par la Charte et respecté depuis la création de l'Assemblée.

Quatrièmement enfin, nous insistons sur le fait que la résolution ne doit pas créer de précédent s'agissant de

renvoyer des questions bilatérales devant les instances multilatérales, en l'occurrence l'Assemblée générale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote. Quelques délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux orateurs et oratrices que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde intervention, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Pertaub (Maurice) (*parle en anglais*) : Je voudrais me référer à la déclaration faite ce matin par la représentante des Maldives (voir A/73/PV.83), dans laquelle elle mentionne la demande soumise par son pays à la Commission des limites du plateau continental, à laquelle Maurice a fait objection. Maurice souhaiterait apporter des précisions sur cette question, qui a été présentée de façon inexacte.

Maurice et les Maldives ont engagé en octobre 2010 des discussions relatives à la frontière maritime fondées sur l'équidistance. Ces discussions n'ont toutefois pas abouti. Je tiens à rappeler qu'en juillet 2010, lorsque les Maldives ont présenté leur demande, Maurice a appelé l'attention sur le fait que celle-ci ne tenait aucun compte de l'équidistance de la ligne de démarcation potentielle, puisque la revendication empiétait manifestement sur notre zone économique exclusive potentielle. Les Maldives ont été priées d'apporter les modifications nécessaires, à la suite de quoi Maurice retirerait son objection. Il n'a pas été donné suite et, à ce jour, rien n'a été fait. Maurice a récemment invité les Maldives à un deuxième cycle de discussions sur la détermination des frontières maritimes, mais n'a reçu aucune réponse.

M. Mazzeo (Argentine) (*parle en espagnol*) : La délégation argentine souhaite exercer son droit de réponse au sujet de la déclaration faite par la Représentante permanente du Royaume-Uni sur la question des îles Malvinas (voir A/73/PV.83). À cet égard, la République argentine tient à rappeler que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin. Ces territoires sont occupés illégalement par le Royaume-Uni et font

l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux pays, différend dont l'ONU et nombre d'organisations internationales et régionales ont pris acte.

Dans sa résolution 2065 (XX) et les résolutions ultérieures, l'Assemblée générale prend note de l'existence du différend susmentionné et invite les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni à poursuivre les négociations en vue de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et définitive au problème. Aux termes des diverses résolutions de l'ONU sur cette question coloniale, qui a été qualifiée de spéciale et particulière, le principe de l'autodétermination des peuples, élément sur lequel le Royaume-Uni fonde sa position, n'est pas applicable.

L'Argentine réaffirme sa volonté constante et sans équivoque de reprendre les négociations en vue de trouver une solution à ce différend de souveraineté, et de respecter par là-même le mandat de la communauté internationale sur cette question, dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exhorte une fois encore le Royaume-Uni à procéder dans ce sens.

M. Allen (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je ne veux pas nous retenir plus longtemps que nécessaire. Je tiens à répondre au représentant de l'Argentine. Nous avons échangé plusieurs réponses au fil de la journée, donc j'espère pouvoir me contenter de dire que le Royaume-Uni ne nourrit aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland et les Îles de Géorgie de Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes entourant ces territoires, pas plus qu'au sujet du principe de l'autodétermination et du droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels ils déterminent leur statut politique et s'affairent à leur développement économique, social et culturel en toute liberté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 88 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.